



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'une micro-centrale hydroélectrique »  
sur la commune de Besse-en-Oisans (38)  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01040

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01040, déposée par monsieur le président du directoire d'UNITe le 05 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Besse-en-Oisans (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 mars 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Besse-en-Oisans pour une puissance brute de 669 kw, la prise d'eau étant située sur le ruisseau de la Salse sous le village de Besse, et la centrale, d'une superficie de 98 m<sup>2</sup>, étant localisée le long de la route départementale (RD) 25, en rive droite de la Salse, à côté de l'ancien moulin de Besse ; que la conduite forcée sera en partie enterrée et aura une longueur de 675 mètres ; que le débit maximum turbinable sera de 540 l/s et le débit réservé sera égal au dixième du module (520 l/s), soit 52 l/s ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 10-« *Dérivation du cours d'eau sur plus de 100 mètres, 21 d)-Différence de hauteur de 50 cm de part et d'autres de l'ouvrage créé* » et 29-« *Puissance inférieure à 4,5 MW* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, l'ensemble du projet se situant dans le site patrimonial remarquable mis en en place en 2013 sur la commune, l'implantation et l'architecture de la centrale ont fait l'objet d'échanges préalables avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) qui traduisent une démarche visant à optimiser l'intégration paysagère et patrimoniale du projet ; qu'en ce qui concerne l'intégration paysagère de la conduite forcée et de la prise d'eau, ainsi que des éventuelles pistes d'accès provisoires qui pourraient s'avérer nécessaires, ces points feront l'objet d'une vigilance particulière en lien étroit avec l'architecte des bâtiments de France dans le cadre des procédures réglementaires qui y sont relatives ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale prendra en compte les enjeux liés :

- aux milieux aquatiques sur ce torrent situé en tête de bassin versant et que, dans ce cadre, des précisions seront fournies concernant la continuité sédimentaire et le régime torrentiel du ruisseau de la Salse ;
- aux espèces et aux habitats protégés ; que des inventaires complémentaires sont programmés au printemps 2018 et que, dans ce cadre, une clarification et des précisions seront données en ce qui concerne les mesures de réduction concernant la période de chantier ainsi que les mesures de suivi ; que cette démarche sera l'occasion de vérifier que la continuité écologique est maintenue au niveau des ripisylves et que les déboisements sur les berges resteront limités dans la mesure où ceux-ci sont favorables à de nombreuses espèces ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique présenté par monsieur le président du directoire d'UNITE, concernant la commune de Besse-en-Oisans, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le                    **- 9 AVR. 2018**

Pour préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

**Yves MEINIER**

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

